UNIVERSITÉ DE GENÈVE
CENTRE INTERFACULTAIRE EN DROITS DE L'ENFANT

HEPVS | PHVS
Haute école pédagogique du Valais
Pädagogische Hochschule Wallis

Certificat de formation continue (CAS) en « études interdisciplinaires du harcèlement entre pairs »

Certificate of Advanced Studies (CAS) in "Interdisciplinary Studies of Bullying"

Règlement d'études

Art. 1 Objet

1.1 La Haute école pédagogique du Valais (HEP-VS) et l'Université de Genève, par son Centre interfacultaire en Droits de l'enfant (CIDE) décernent conjointement un Certificat de formation continue (CAS) en « études interdisciplinaires du harcèlement entre pairs ».

1.2 Les parties conviennent que la leading house est la HEP-VS. Ce sont donc ses lois et règlementations qui s'appliquent à titre supplétif.

1.3 Le titre en anglais Certificate of Advanced Studies (CAS) in "Interdisciplinary Studies of Bullying" figure sur le diplôme.

Art. 2 Organisation et gestion du programme d'études

2.1 L'organisation et la gestion du programme d'études pour l'obtention du Certificat sont confiées à un Comité de programme placé sous la co-responsabilité des Directions de la HEP-VS et du CIDE de l'Université de Genève.

2.2 Le Comité de programme est composé de 4 membres au minimum et de 5 membres au maximum, dont :

a) Un-e professeur-e de la HEP-VS, codirecteur/trice du programme, co-responsable scientifique du CAS et président-e du Comité de programme ;
b) Un-e professeur-e du CIDE de l'Université de Genève, codirecteur/trice du programme et co-responsable scientifique du CAS ;
c) Un-e collaborateur/trice représentant-e de la HEP-VS, intervenant-e dans le CAS, coordinateur/trice du programme ;
d) Un-e collaborateur/trice représentant-e du CIDE, intervenant-e dans le CAS.

Le Comité de programme doit être composé d'une majorité d'enseignant-es appartenant à la HEP-VS et à l'Université de Genève. Le Comité de programme peut faire appel à un-e cinquième membre désigné-e par un vote à la majorité simple des membres présents du Comité de programme. En cas d'égalité des votes, la voix du/de la président-e du Comité de programme compte double.

2.3 Les membres du Comité de programme, ainsi que les codirecteurs/trices du programme sont désigné-es par les Directeurs/trices de la HEP-VS et du CIDE de l'Université de Genève. Le mandat des membres du Comité directeur est de 2 ans. Il est renouvelable. Le/la codirecteur/trice du programme de la HEP-VS préside le Comité de programme.

2.4 Le Comité de programme assure, notamment, la mise en œuvre du programme d'études, ainsi que le processus d'évaluation des compétences acquises par les étudiant-es. Il veille à ce que les étudiant-es reçoivent régulièrement de la part des intervenant-es des feedbacks rendant compte de leurs apprentissages et des résultats obtenus aux évaluations.

2.5 Le Comité de programme se réserve le droit de renoncer à l'organisation du programme du CAS, notamment en cas de nombre insuffisant d'inscriptions.

2.6 Les décisions du Comité de programme sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix du/de la Président-e du Comité de programme compte double.

2.7 Le Comité de programme peut s'adjoindre un Conseil scientifique qui a un rôle de veille et de conseil. Le conseil scientifique comprend de 3 à 6 membres, professeur-es, enseignant-es, chercheur-euses, expert-es du domaine. La durée des mandats des membres est de 2 ans, renouvelable. Les membres du Conseil scientifique sont nommés par le Comité de programme. Le Comité de programme identifie les éventuels membres du Conseil scientifique. Ils sont ensuite désignés par un vote à la majorité simple des membres présents du Comité de programme. En cas d'égalité des voix, la voix du/de la président-e du Comité de programme l'emporte. Le Conseil scientifique se réunit au moins une fois par année à l'invitation des codirecteurs/trices du programme.

Art. 3 Conditions d'admission et d'immatriculation/enregistrement

3.1 Peuvent être admises comme candidat-es au Certificat (ci-après le CAS), les personnes qui :

a) sont titulaires d'un Bachelor ou d'une Maîtrise en sciences de l'éducation, sciences sociales et humaines ou d'autres domaines d'une Haute école reconnue par swissuniversities ou d'un titre jugé équivalent par le Comité de programme ;
b) témoignent de leurs motivations et d'une expérience professionnelle pertinente d'au moins une année en lien avec le programme du Certificat ;
c) ont l'accord écrit de leur employeur/euse si la participation au programme se fait sur le temps de travail et
d) ont le minimum de maîtrise du français pour participer activement au programme et aux discussions qui est le niveau B2 selon la classification du portfolio européen des langues..

3.2 L'étudiant-e est tenu-e de disposer du matériel requis par la digitalisation de l'enseignement. Les normes techniques des ordinateurs personnels à acquérir avant le début de la formation sont précisées sur le site de la HEP-VS.

3.3 Les éléments constitutifs du dossier de candidature ainsi que les délais d'inscription au CAS sont définis par le Comité de programme.

3.4 Les candidat-es doivent par ailleurs s'acquitter d'un montant de CHF 200.- pour les frais du dossier de candidature dans les délais requis et joindre la copie du paiement à leur demande d'admission. Ce montant reste dû quel que soit la décision d'admission.

3.5 Les décisions d'admission au CAS sont prises par le Comité de programme après examen approfondi des dossiers de candidature déposés dans les délais prescrits. Le/la candidat-e doit fournir tous les documents et justificatifs permettant au Comité de programme de se prononcer.

3.6 Le Comité de programme se réserve le droit de refuser la candidature de personnes ne répondant pas aux exigences stipulées sous l'alinéa 3.1a, b et c sur examen de leur dossier. Il statue sur les équivalences de titre. Les candidat-es doivent témoigner alors de leurs compétences dans le domaine de la formation, en plus d'une expérience professionnelle certifiée ou d'une formation équivalente, et de leurs aptitudes à suivre le programme du CAS. Au besoin, le Comité de programme peut demander des informations complémentaires ou convoquer le candidat à un entretien.

3.7 Les candidat-es admis-es sont immatriculé-es/enregistré-es à la HEP-VS et inscrit-es en tant qu'étudiant-es de formation continue dans le programme du CAS en études interdisciplinaires du harcèlement entre pair-es selon les dispositions en vigueur à la HEP-VS, dès lors qu'ils/elles se sont acquitté-es des frais d'inscription au programme dans les délais prescrits par le Comité de programme.

3.8 Si l'étudiant-e ne peut pas s'acquitter du paiement des frais de participation au programme dans les délais prescrits, il/elle peut adresser au Comité de programme, une demande écrite et motivée, d'échelonnement des frais. En cas d'acceptation, le Comité de programme communique à l'étudiant-e les nouvelles modalités et délais de paiement. L'étudiant-e doit s'acquitter de l'intégralité des frais pour que le Certificat de formation continue (CAS) en études interdisciplinaires du harcèlement entre pair-es lui soit délivré.

3.9 Le montant total des frais de participation au programme est fixé pour chaque édition par le Comité de programme et validé par la direction de la HEP-VS. Ces frais ne couvrent pas les dépenses personnelles des étudiant-es, notamment les frais de voyages, les frais d'hébergement et d'assurances ou encore les frais liés aux matériel et accès informatiques requis. Ce montant s'applique à la durée d'études maximale telle que prévue aux articles 4.1.

3.10 En cas de prolongation de la durée des études maximale prévue à l'article 4.2 ci-dessous, un montant de CHF 500.- par semestre supplémentaire est prévu.

3.11 Le programme du CAS est dispensée en principe chaque année. Le Comité de programme peut en décider autrement si, notamment, le nombre de candidat-es admis-es est insuffisant.

3.12 Les étudiant-es peuvent solliciter le transfert d'un maximum de 3 crédits ECTS (European Credit Transfer and Accumulation System) ou équivalents acquis lors d'études préalables, pour autant que ces crédits aient été acquis au cours des trois années précédant l'admission au CAS. La demande écrite et motivée, accompagnée de tous documents justificatifs, doit être adressée au Comité de programme avant le début de la formation. En cas d'acceptation, le Comité de programme communique à l'étudiant-e le nombre de crédits ECTS admis, le nombre de crédits ECTS restant à acquérir et les aménagements du parcours d'études qui en découlent, notamment la durée des études et, le cas échéant, les frais de participation au programme.

3.13 Les personnes ne souhaitant pas participer à l'ensemble de la formation peuvent demander à participer à un ou plusieurs des trois modules thématiques (tout ou partie de l'enseignement) fixés par le Comité de programme. Le Comité de programme statue sur leur demande. Leur inscription est confirmée dès lors qu'ils s'acquittent des frais de participation au(x) module(s) concerné(s) selon les délais prescrits par le Comité de programme. Le nombre de ces participant-es est limité par module et pour chaque volée ; il est fixé par le Comité de programme. Dans tous les cas, la priorité est donnée aux étudiant-es du CAS dans son intégralité. La participation à la totalité d'un ou de plusieurs module-s thématiques et la réalisation des tâches associées donnent lieu à une attestation.

Art. 4 Durée des études

4.1 La durée des études du CAS est de 3 semestres au minimum. Les étudiant-es ont la possibilité de prolonger la durée de leurs études sur deux semestres, soit sur une durée maximale d'études de 5 semestres.

4.2 Les Directions de la HEP-VS et du CIDE de l'Université de Genève peuvent, sur préavis du Comité de programme, accorder des dérogations à la durée maximale des études si de justes motifs existent et si l'étudiant-e présente une demande écrite et motivée.

Art. 5 Programme d'études

5.1 Le programme d'études du CAS correspond à l'acquisition de 10 crédits ECTS. Il est organisé de manière à pouvoir concilier emploi et formation. La langue principale d'enseignement est le français. Certaines lectures en anglais sont proposées.

5.2 Le programme d'études du CAS comprend :

- des modules thématiques organisés sur trois semestres;
- des analyses des pratiques;
- un travail de diplôme.

5.3 Le programme d'études fixe l'intitulé des modules thématiques ainsi que le nombre de crédits ECTS dédié à chaque module et aux analyses des pratiques, ainsi qu'au travail de diplôme. A la HEP-VS, la direction élargie se prononce sur le programme d'études qui est adopté par la Direction. Au CIDE, le programme d'étude est préavisé par le Collège des professeur-es et adopté par l'Assemblée participative.

Art.6 Contrôle des connaissances

6.1 Les modalités du contrôle des connaissances pour chacun des modules thématiques et pour les analyses des pratiques sont précisées dans les descriptifs concernés. Les critères d'évaluation sont directement communiqués par les formateurs/trices aux étudiant-es. Les modalités d'accompagnement et de réalisation du travail de diplôme sont régies par une procédure interne adoptée par le Comité de programme et communiquées par écrit aux étudiant-es.

6.2 Le travail de diplôme, les modules thématiques et les analyses des pratiques sont évalués par les appréciations « validé » et « échec ». Chaque appréciation « validé » donne lieu à l'octroi de crédits ECTS dont le nombre est précisé dans les descriptifs afférents

6.3 Sauf cas de force majeure, la non-participation ou la non restitution de documents de certification dans les délais prescrits entraîne l'appréciation « échec ».

6.4 Toute fraude ou plagiat, avéré ou tenté, est immédiatement sanctionné par l'appréciation « échec ». Les sanctions prévues dans un règlement interne spécifique de la HEP-VS restent réservées.

6.5 L'étudiant-e bénéficie d'une seconde et dernière tentative de réussite dans le semestre qui suit. L'échec à la remédiation entraîne l'échec définitif au programme.

6.6 En cas de force majeure ou de juste motif, l'étudiant-e avise le Comité de programme dans un délai maximum de trois jours suivant la non-participation ou la non restitution de documents de certification. Le Comité de programme peut demander à l'étudiant-e de produire un certificat médical ainsi que tout autre renseignement jugé utile et statue.

6.7 La présence active et régulière des étudiant-es est exigée à 80% de la totalité des activités d'enseignement des modules thématiques, des analyses de pratiques et de la présentation des tâches à mener dans le cadre du CAS. Cette exigence fait partie des modalités d'évaluation du programme et des conditions d'obtention du diplôme.

Art. 7 Obtention du titre

7.1 Le Certificat de formation continue (CAS) en « études interdisciplinaires du harcèlement entre pairs » (Certificate of Advanced Studies in "Interdisciplinary Studies of Bullying") est délivré conjointement par la HEP-VS et l'Université de Genève par son Centre interfacultaire en Droits de l'enfant (CIDE) sur proposition du Comité de programme, lorsque l'ensemble des conditions requises par le présent règlement d'études sont remplies.

7.2 Le CAS est édité par la HEP-VS. Il porte en en-tête les noms et logos des institutions partenaires et est signé par la Direction de la HEP-VS, par le/la Directeur/trice du CIDE ainsi que par les codirecteurs/trices du programme.

7.3 L'étudiant-e n'ayant pas terminé le CAS et ne se trouvant pas en situation d'échec définitif peut demander une attestation listant les modules thématiques suivis en présentiel ou en ligne et les analyses de pratiques auxquels il/elle a activement et régulièrement participé et les crédits ECTS attribués. Le travail de diplôme est inscrit sur l'attestation dès lors que les étudiant-es ont réalisé l'ensemble des tâches demandées.

Art. 8 Fraude et plagiat

8.1 Toute fraude, tout plagiat, toute tentative de fraude ou de plagiat dûment constatée correspond à un échec à l'évaluation concernée.

8.2 La HEP-VS applique la procédure prévue dans un règlement interne spécifique.

Art. 9 Élimination

9.1 Sont éliminés du CAS, les étudiant-es qui :

a) subissent un échec définitif à l'un des modules thématiques, aux analyses des pratiques ou au travail de diplôme ;
b) ne participent pas de manière active et régulière à au moins 80% de la totalité des activités d'enseignement des modules thématiques, des analyses de pratiques et de la présentation des tâches à mener dans le cadre du CAS;
c) n'obtiennent pas l'intégralité des crédits ECTS prévus par le programme du CAS dans la durée maximale des études prévue à l'article 4.

9.2 Les cas de fraude, plagiat et tentative de fraude ou de plagiat restent réservés.

9.3 Les décisions d'éliminations sont prononcées par la direction de la HEP-VS après consultation de la direction du CIDE de l'Université de Genève sur préavis du Comité de programme.

9.4 L'élimination ne modifie pas les frais de participation au programme dus et ne crée aucun droit à leur remboursement, quel que soit le moment où elle est prononcée.

9.5 En cas d'abandon de la formation, l'étudiant-e doit en avertir sans délai et par écrit le Comité de programme du CAS. L'abandon de la formation ne modifie pas les frais de participation au programme dus et ne crée aucun droit à leur remboursement, quel que soit le moment où l'étudiant-e décide d'arrêter sa formation à moins que l'abandon ne soit dû à un cas de force majeur ou un juste motif au sens de l'article 6.6.

Art. 10 Opposition et Recours

10.1 Toute décision rendue en application du présent règlement d'études peut faire l'objet, dans un délai de 10 jours à compter du lendemain de sa notification, d'une réclamation écrite auprès de la direction de la HEP-VS. La procédure est fixée dans un règlement interne spécifique de la HEP-VS.

10.2 La décision sur réclamation peut faire l'objet d'un recours dans un délai de 30 jours auprès du Conseil d'État. La procédure est régie par la loi sur la procédure et la juridiction administratives (selon la LPJA du canton du Valais).

10.3 Les décisions du Conseil d'État peuvent être déférées au Tribunal cantonal, la procédure étant réglée juridiction administratives (selon la LPJA du canton du Valais).

Art. 11 Entrée en vigueur et dispositions transitoires

11.1 Le présent règlement d'études entre en vigueur avec effet au 1er septembre 2021.

11.2 Il s'applique à tous les candidat-es et étudiant-es commençant leurs études dès son entrée en vigueur.